

*Commune de
La Côte-aux-Fées*

*Séance du Conseil général
du 11 juin 2018*

Règlement communal de police

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

Relatif à l'adoption du nouveau règlement de police

Monsieur le Vice-Président,
Messieurs les conseillers généraux,

Le 12 juin 2017, vous adoptiez un nouveau règlement de police. Dans la suite de la procédure, il a été transmis au Conseil d'Etat pour sanction à la fin du délai référendaire.

Après étude de notre règlement, le service des Communes nous a transmis des remarques qui devaient figurer dans le nouveau règlement afin qu'il puisse être approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, certaines dispositions ont été modifiées soit :

- Art. 3.15** a été supprimé étant donné qu'il n'y a plus d'autorisation cantonale requise pour l'activité de forains.
- Art. 3.12** était mentionné comme pas illégal mais dépassé car selon le service des Communes : « *Il ne doit pas y avoir beaucoup d'éleveurs qui font saillir leur bétail sur la voie publique. La monte naturelle, quand elle est encore de mise, a plutôt lieu à l'étable ou au pré* ». Malgré cette remarque, le Conseil communal a estimé que cet article est nécessaire et l'a, par conséquent, conservé.
- Art. 4.24** Cet article a pu être supprimé car nous n'avions pas de base légale pour percevoir une telle redevance.
- Art. 4.25** Cet article était problématique étant donné que la loi distingue dorénavant les maisons de jeux et les jeux publics. La protection des mineurs oblige les établissements à refuser l'accès aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte. Par conséquent, cet article a été supprimé.
- Art. 4.28** Cet article a pu être supprimé au vu du droit actuel.
- Chap. 5** Ce chapitre était en lien avec le domaine des lotos a été supprimé étant donné que dorénavant seul, le SCAV peut donner des autorisations.
- Art. 5.14** Pour les demandes de poulaillers et porcheries, il a été décidé qu'ils ne peuvent être installées qu'avec une procédure de construction qui sera déposée au Service de l'aménagement du territoire.
- Chap. 9** Ce chapitre concerne la police des chiens, la compétence pour fixer la taxe des chiens a été modifiée et sera de la compétence du Conseil général.

Compte tenu des modifications apportées, le Conseil communal vous prie d'accepter le nouveau règlement de police tel qu'il vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Côte-aux-Fées, le 11 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Laurent Piaget

Cosette Pétremand

Commune de la Côte-aux-Fées

Règlement de police

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale : définition	1.1 ¹On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, et qui sont liées : a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général; b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier; c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière. ²Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne : a) la gestion de leur domaine public; b) l'octroi d'autorisations communales; c) le respect des prescriptions de droit administratif.
Champ d'application	1.2 Les tâches de police communale s'exercent sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.
Organes d'exécution	1.3 Les organes d'exécution sont : a) le Conseil communal; b) le dicastère de la sécurité publique; c) le dicastère des travaux publics; d) la commission de salubrité publique; e) la commission de la police du feu; f) le service forestier; g) le contrôle des habitants; h) les employés communaux assermentés pour ce qui concerne la gestion des déchets.
Titres et fonctions	1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	2.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile. ²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis conformément à l'article 2.7 du présent règlement. ³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.
Séjour	2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.
Déclaration d'arrivée	2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.
Délai	2.4 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.
Lieu et forme de la déclaration	2.5 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants. ²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé au contrôle des habitants. ³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui : a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier; b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention; c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.
Contenu de la déclaration	2.6 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents **2.7** ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse est tenue de déposer un acte d'origine à jour ou une autre pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³La personne de nationalité étrangère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

⁵Le contrôle des habitants conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile et attestation de séjour **2.8** ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile **2.9** ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et elle reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Obligation de renseigner incombant aux tiers **2.10** ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de communiquer à l'administration communale, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³Un office postal a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution	2.11 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, le contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder : a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile; b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.
Changement de situation	2.12 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les quatorze jours, tout changement d'identité, d'état civil et adresse, etc. ²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil. ³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.
Déclaration de départ	2.13 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte, ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants. ²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession. ³L'article 2.5 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.
Restitution de documents	2.14 Lorsqu'une personne annonce son départ : a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire; b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	2.15 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes : a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers; b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée ou de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH; c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile;

- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département en charge du contrôle des habitants, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, les restitue en cas de départ;
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation;
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires. Au besoin, elle peut requérir le concours de la police;
- h) elle collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) elle peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Emoluments

2.16 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 3

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Travail et dépôt	3.1 ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. ²Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé. ³Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Il est tenu de restituer l'emplacement dans son état antérieur. A défaut, la remise en état des lieux sera faite aux frais du contrevenant.
Empiétements et saillies	3.2 Les installations et bâtiments qui empiètent ou forjettent sur le domaine communal, tels que marquise, balcon, passage souterrain, citerne ou conduite, sont soumis à concession délivrée par le Conseil communal.
Affichage et enseignes	3.3 ¹Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site. ²Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. Elles ne doivent pas descendre à moins de 4,5 m au-dessus du sol si elles avancent sur la voie publique. ³Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
Dommages aux affiches	3.4 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende. ²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
Circulation	3.5 Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
Parcage sur le domaine public	3.6 ¹Le parcage de longue durée, avec ou sans plaques de contrôle, sur les places de parc situées sur le territoire communal est interdit. ²Les places de parc communales ne peuvent pas être utilisées pour un usage privé. ³Le parcage régulier, pour la durée de la nuit, sur les places de parc ou voies publiques est soumis à autorisation du Conseil communal.

Mise en fourrière	3.7 ¹Les véhicules parkés illégalement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. ²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
Plantations	3.8 ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'éclairage public, ni limiter la visibilité. ²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2,4 m au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piéton ou à 4,5 m au-dessus du niveau de la chaussée. ³Les bornes hydrantes devront être visibles et accessibles. ⁴Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.
Fouilles	3.9 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. ²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
Récolte de signatures	3.10 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal. ²Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice. ³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
Eaux usées	3.11 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
Bétail	3.12 ¹Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci. ²Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.
Terrasses	3.13 ¹Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le Conseil communal que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées. ²Un passage de 1,5 m au minimum, y compris la bordure du trottoir, doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.
Étalage de marchandises	3.14 ¹Les étalages de marchandises sur le domaine public sont soumis à autorisation du Conseil communal. Ils ne peuvent être accordés que s'ils ne gênent en aucune manière la circulation. Dans tous les cas, les piétons doivent disposer d'un passage de 1,5 m au minimum. ²L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à l'heure de fermeture des magasins.

Nom des rues	3.15 Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal. Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.
Jardins publics	3.16 ¹Les jardins publics communaux sont placés sous la protection du public. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu : a) de détériorer les plates-bandes et pelouses; b) de cueillir des fleurs; c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures, jeux et monuments; d) de déposer des détrituts et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir; e) de circuler avec des véhicules ; f) d'y pénétrer avec des chiens. ²L'accès aux places de sport et aux zones de délasserment peut faire l'objet de prescriptions édictées par le Conseil communal.
Projectiles	3.17 ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende. ²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
Enlèvement de la neige	3.18 ¹Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison si la circulation risque d'être entravée. ²Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route ou des trottoirs par la voirie.
Chute d'objets	3.19 Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

Chapitre 4

SECURITE PUBLIQUE

A) GENERALITES

Principe	4.1 ¹Tout acte de nature à troubler l'ordre et/ou la tranquillité publique est interdit. ²Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, notamment les façades, installations, décorations, enseignes, bancs, arbres, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public. ³Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.
Feux	4.2 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. ²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction. ³Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende. ⁴Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée. ⁵L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives. ⁶Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.
Echafaudage	4.3 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
Rucher	4.4 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

B) TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Principe	4.5 ¹Les actes de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants sont interdits, en particulier entre 22 heures et 7 heures. ²Sont notamment défendus les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante. ³Les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation sont réservées. ⁴La tranquillité doit être particulièrement respectée au voisinage des établissements de soins, des homes, des lieux de repos et des écoles.
Manifestations publiques	4.6 ¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges, expositions et activités foraines, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal. ²La demande d'autorisation doit, en principe, être déposée au moins 30 jours à l'avance auprès du Conseil communal. Elle doit renseigner sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le parcours et le programme de la manifestation. ³ Le Conseil communal peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre, limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Il peut interrompre, suspendre ou interdire tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public. ⁴Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques autorisées ne peut être troublé ou empêché.
Feux d'artifices	4.7 ¹L'utilisation d'engins pyrotechniques, lors de manifestations publiques ou privées, est soumise à autorisation du Conseil communal. ²Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.
Instruments et appareils sonores	4.8 ¹Il est interdit de troubler la tranquillité publique et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En aucun cas, ils ne seront utilisés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, sur le balcon ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.
Haut-parleurs à l'air libre	4.9 L'emploi en plein air de haut-parleurs et autres appareils servant à amplifier le son est soumis à autorisation du Conseil communal. Cette dernière peut être accordée en cas de manifestation et si des tiers n'en sont pas gênés d'une manière excessive.
Animaux	4.10 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Terrasses	4.11 Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses des établissements publics si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent la tranquillité du voisinage.
Activité ou travail bruyants	4.12 ¹ Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins. ² Les modèles d'avions, d'automobiles ou de motocyclettes qui provoquent des bruits excessifs ne seront utilisés qu'aux endroits où ils ne peuvent importuner des tiers.
Dimanches et jours fériés	4.13 ¹ Sont interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. ² Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

C) ETABLISSEMENTS PUBLICS

Etablissements publics	4.14 Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la législation relative aux établissements publics.
Heures d'ouverture a) en général	4.15 ¹ Les heures d'ouverture des établissements publics sont régies par la législation cantonale. ² Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales. ³ Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.
b) cas particuliers	4.16 ¹ L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 4 heures. ² Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits : a) du 31 décembre au 1 ^{er} janvier; b) du dernier jour de février au 1 ^{er} mars; c) du 1 ^{er} au 2 août; d) de jours de fêtes populaires organisées sur leur territoire.
c) prolongations	4.17 ¹ Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure. ² Cette autorisation est délivrée, contre émoluments, par le dicastère de la sécurité publique, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

Respect des heures de fermeture	4.18 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.
Boissons alcooliques	4.19 ¹Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans. ²Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.
Non-respect des obligations	4.20 Le Conseil communal avise immédiatement le service cantonal lorsqu'il apprend ou constate que le tenancier d'un établissement public ne remplit pas ou plus les obligations qui lui incombent, notamment lorsqu'il parvient à sa connaissance une cause de fermeture de l'établissement public.
Bruit, faisceau laser	4.21 ¹L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal. ²Lorsque des tiers peuvent être incommodés, les portes et fenêtres des établissements publics doivent être fermées à partir de 22 heures ; celles des salles de concert et dancing le sont toujours.
Activités des mineurs	4.22 ¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets. ²Il leur est également interdit de se livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.
Distributeurs automatiques	4.23 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

D) COMMERCE

Poids et mesures	4.24 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.
Contrôles	4.25 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.
Professions ambulantes	4.26 ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes. ²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

Heures d'activités	4.27 ¹Les activités relevant du commerce ambulant ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins. ²Les activités foraines sont exceptées. ³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations sur le territoire de la commune.
Conditions d'exercice	4.28 ¹Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.
Age limite	4.29 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.
Foires et marchés	4.30 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune. ²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires. ³Il arrête la taxe d'utilisation de place.
Activités foraines	4.31 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines. ²Il arrête la taxe d'utilisation de place.
Véhicules habitables et habitations mobiles	4.32 ¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement. ²Les gens du voyage étrangers sont soumis aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour. ³En cas de non-respect de l'alinéa 1 par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 heures pour requérir la police en vue de l'évacuation en vertu de l'art. 926 CC.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

A) GENERALITES

Organes d'exécution	5.1 ¹Le dicastère de la sécurité publique, la commission de la police du feu et la commission de salubrité publique sont chargés d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions. ²Pour le surplus, leurs attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
Propreté	5.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit. ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
Dégradations	5.3 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
Lavage des véhicules	5.4 Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteur et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.
Matières solides	5.5 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature. ²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale. ³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.
Dépôt de déchets ménagers	5.6 Le dépôt de déchets urbains fait l'objet d'un règlement communal relatif à la gestion des déchets (du 16 décembre 2011).

Déchets encombrants	5.7 ¹La commune peut organiser une ou plusieurs récoltes annuelles de déchets encombrants. ²La commune ne prend en charge que les quantités de déchets encombrants n'excédant pas 1 m³ par récolte et par ménage. Les quantités supérieures devront être amenées dans un centre de tri officiel par leur propriétaire.
Eaux usées	5.8 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur la voie publique et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite. ²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées au frais du propriétaire dans les canalisations publiques. Si nécessaire, il peut être demandé au propriétaire d'assumer la création d'une chambre. ³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras et des métaux lourds, notamment celles des garages, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur. ⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques. ⁵Les dispositions du règlement communal d'application du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) demeurent réservées.
Désinfections	5.9 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

B) POLICE RURALE

Principe	5.10 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. ²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.
Déchets et cadavres d'animaux	5.11 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas. ²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement des porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.
Dépouilles d'animaux	5.12 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.
Fumiers	5.13 ¹Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations. ²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche. ³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries et
poulaillers

5.14 ¹A l'intérieur des zones d'urbanisation, les porcheries et poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec une procédure de construction qui sera déposée au Service de l'aménagement du territoire.

²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

³En cas de nouvelle construction ou de modifications d'un bâtiment existant, la législation sur l'aménagement du territoire est applicable.

Epandage de purin
et de lisier

5.15 ¹Le purin et le lisier doivent être transportés avec du matériel étanche.

²L'épandage de purin et de lisier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³Le déversement de purin et de lisier ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Pour le surplus, l'épandage de purin et de lisier lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

⁵En période de sécheresse, le purinage est interdit de même que les samedis et dimanches à proximité des habitations.

Sources
Cours d'eau
Fontaines

5.16 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

5.17 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Lutte contre les
nuisibles

5.18 Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Chapitre 6

INHUMATIONS, EXHUMATIONS, INCINERATIONS

A) INHUMATIONS

Autorisation	6.1 Le contrôle des habitants autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
Lieu de sépulture	6.2 Toute inhumation doit avoir lieu dans un cimetière.
Fosse	6.3 Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.
Service des inhumations	6.4 La commune pourvoit à l'inhumation: a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune; b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente; c) sur demande de toutes les personnes domiciliées hors de la commune mais décédées sur son territoire. 6.5 ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.
Délai	6.6 ¹Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès. ²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.
Urnes renfermant des cendres	6.7 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées: a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm; b) dans un emplacement concédé par la commune.
Gratuité	6.8 ¹Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune. ²Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.
Finances	6.9 ¹En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, le montant de 500 francs sera perçu : ²Le Conseil communal peut réduire ce montant dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés. 6.10 Les frais d'incinération incombent à la succession.

Registre des inhumations	6.11 ¹Il est établi un registre des fosses, qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits: a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée; b) la date de l'inhumation; c) le numéro d'ordre; d) le numéro de jalon fixé sur la fosse. ²Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au département cantonal compétent.
Dimensions	6.12 ¹Chaque fosse doit mesurer au minimum 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur sur 1,5 m de profondeur. ²Pour les enfants de moins de dix ans, longueur et largeur peuvent être adaptées à la situation. La profondeur minimale doit être de 1,3 m.
Numérotage	6.13 Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.
Emplacement	6.14 ¹Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. ²Toutefois, le Conseil communal peut prévoir que les enfants en-dessous de 3 ans soient séparés des adultes et inhumés dans des divisions spéciales.
Procédé de sépulture	6.15 ¹Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département cantonal compétent pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le Conseil communal n'autorise pas de procédés de sépultures permettant soit l'emploi de cercueil de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres. ²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

B) EXHUMATIONS

Autorisation	6.16 ¹Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département cantonal compétent, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité ou hors du canton. ²L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le Département cantonal compétent et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentant la famille devra, autant que possible, être présente. ³Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.
--------------	---

Frais **6.17** Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

C) INCINERATIONS

Frais **6.18** Les frais de crémation sont à la charge des parents ou des personnes proches de la personne décédée.

Gratuité du service **6.19** ¹Le service de mise en terre des cendres des personnes incinérées est gratuit pour toutes les personnes domiciliées dans la commune.

²Ce service comporte le creusage et le comblement de la fosse ainsi que la fourniture du jalon.

Coût du service **6.20** Pour le service de mise en terre des incinérations de personnes non domiciliées dans la commune, un émolument de 100 francs est perçu.

Permis d'incinérer **6.21** Le contrôle des habitants délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Registre des incinérations **6.22** Il est établi un registre des incinérations qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:

- a) les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée;
- b) la date de l'incinération;
- c) le numéro d'incinération;
- d) la destination des cendres.

Cendres, urnes **6.23** ¹Les familles disposent des cendres.

²Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées:

- a) dans le secteur du cimetière réservé aux personnes incinérées;
- b) dans la partie du cimetière réservé aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée et sans prolongation du délai de désaffectation.

³Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.

⁴Les urnes mise en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises et la famille signera un document donnant entière décharge au Conseil communal pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.

Chapitre 7

CIMETIERE, TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

A) CIMETIERE

Surveillance Aménagement	7.1 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
Ordre public	7.2 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière. ²Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel. ³Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. ⁴Il est interdit d'y introduire des chiens. ⁵L'entrée au cimetière est interdite aux véhicules motorisés et aux vélos. Toutefois, peuvent y être admis s'ils circulent lentement: a) Le véhicule funèbre (corbillard); b) Les véhicules des maîtres d'états ou de la commune dans le cadre de leurs travaux; c) Les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
Travaux	7.3 Les travaux exécutés à l'intérieur du cimetière doivent s'exécuter pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.
Convois funéraires	7.4 ¹Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal. ²L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
Entretien du cimetière	7.5 ¹Le dicastère des travaux publics maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. ²Il exerce la police du cimetière. ³Le personnel communal effectue les entretiens nécessaires. Il fait rapport au Conseil communal au sujet des tombes négligées ou abandonnées.
Elagage	7.6 ¹Le dicastère des travaux publics procède d'office aux élagages jugés nécessaires. ²Il est interdit d'enlever les jalons.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

Exploitation	8.1 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal. ²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites. ³Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.
Ramassage du bois mort	
a) généralités	8.2 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire. ²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes. ³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.
b) conditions	8.3 ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète. ²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.
Feux	8.4 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci. ²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu et est responsable d'éventuels dégâts occasionnés.
Pacage du bétail	8.5 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts. ²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.
Dépôt de déchets en forêt	8.6 Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.
Véhicules à moteur	8.7 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers. ²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation **8.8** ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités **8.9** ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

9.1 Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal et s'acquitter d'une taxe dont les modalités sont arrêtées par le Conseil général.

9.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

9.3 Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois;
- b) les chiens âgés de moins de six mois;
- c) les chiens utilisés par des infirmes;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise ou de la douane;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

9.4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

9.5 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Identification

9.6 ¹Tout chien âgé de plus de 6 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

	²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et placé en refuge aux frais du détenteur; il pourra être confié à la SPA si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.
Errance	9.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages. ²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse. ³Les chiens doivent être tenus en laisse, aux abords immédiats des écoles, ainsi que du 15 avril au 30 juin, en forêt. ⁴Tout chien errant est saisi et placé en refuge. ⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.
Chiens hargneux	9.8 ¹Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière. ²Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi et abattu.
Rut	9.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.
Aboiements	9.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
Souillures	9.11 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
Violation des obligations	9.12 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 10.7 à 10.10 ci-dessus sont saisis et placés en refuge. ²L'article 10.6 al. 2 est applicable par analogie.
Mesures en cas d'agression	9.13 ¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal. ³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Protection des tombes	7.7 Il est défendu, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.												
Entretien des tombes	7.8 ¹ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet. ² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire à leurs risques et périls. Ils ont le devoir de l'entretenir. ³ Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.												
Responsabilité	7.9 ¹ La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles. ² Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.												
Formes et matériaux des monuments	7.10 ¹ Tous les monuments et objets d'ornements doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière. ² Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.												
Eléments non conformes	7.11 ¹ Les monuments, emblèmes, objets funéraires ou plantations illicites qui ont été mis en place sans autorisation et ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins du dicastère des travaux publics qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux dans le délai de 3 mois qui leur est imparté. ² Si ces personnes demeurent introuvables, le dicastère des travaux publics procédera de la même manière après avoir publié un avis dans la Feuille officielle cantonale impartissant un délai identique.												
Tombes abandonnées	7.12 Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le dicastère des travaux publics.												
Dimensions des tombes	7.13 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise : <table><tr><td></td><td><u>Longueur</u></td><td><u>Largeur</u></td></tr><tr><td>adultes</td><td>1.80 m</td><td>0.80 m</td></tr><tr><td>enfants de 3 à 10 ans</td><td>1.20 m</td><td>0.60 m</td></tr><tr><td>enfants au-dessous de 3 ans</td><td>1.00 m</td><td>0.60 m</td></tr></table>		<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	adultes	1.80 m	0.80 m	enfants de 3 à 10 ans	1.20 m	0.60 m	enfants au-dessous de 3 ans	1.00 m	0.60 m
	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>											
adultes	1.80 m	0.80 m											
enfants de 3 à 10 ans	1.20 m	0.60 m											
enfants au-dessous de 3 ans	1.00 m	0.60 m											
Pose des monuments	7.14 ¹ Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 12 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.												

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le dicastère des travaux publics.

Espèces végétales
admises

7.15 ¹Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés de conifères ou d'arbustes ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.

²La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance empièteraient sur une autre tombe, n'est pas admise.

Désaffectation

7.16 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 50 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

²L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.17 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures **9.14** ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 10.13.

Voies de droit **9.15** Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département cantonal compétent.

Chapitre 10

RESPONSABILITE, PENALITES

Devoir de surveillance	10.1 ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux. ²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.
Réglementation des mineurs	10.2 ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs. ²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.
Sanction	10.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

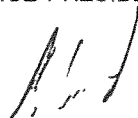
Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

Recours	11.1 ¹Les décisions prises par les dicastères de la sécurité publique et des travaux publics, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée. ²Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).
Abrogation	11.2 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. ²Il entre en vigueur immédiatement.
Sanction du Conseil d'Etat	11.3 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE VICE-PRESIDENT : LE SECRETAIRE :



Philippe Juvet



Fabien Pétremand

La Côte-aux-Fées, le 11 juin 2018

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le

